

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

---

SEANCE DU 25 MARS 1962

.°°°°°°°°.

La séance est ouverte à 10 h.

M. le Président COTY et M. GILBERT-JULES sont excusés.

En application de l'article 48 de la loi organique sur le Conseil Constitutionnel, celui-ci procède à la désignation des délégués chargés de suivre sur place les opérations du referendum du 8 avril.

L'original de cette décision demeurera annexé au présent compte-rendu.

Le Conseil examine ensuite, en application de l'article 47 de la loi organique, les listes des partis politiques qui - en métropole (M. le Secrétaire Général est rapporteur) et dans les Départements et les Territoire d'outre-mer (le rapporteur est M. de Lamothe-Dreuzy) - ont sollicité l'autorisation d'user des moyens officiels de propagande en vue du referendum.

Le Conseil émet trois avis qui demeureront annexés au présent compte-rendu.

La séance est levée à 12 h.

.°°°°°°°°.



M. le Président Léon Noël estime que cela ne donne pas lieu à observation ; qu'on ne pouvait faire autrement et qu'il appartient au maire de conserver le secret du vote.

-----

M. le Président Léon Noël propose au Conseil de désigner, en application de l'article 48 de la loi organique, les délégués chargés de suivre sur place les opérations du referendum.

Il explique que par la présence de délégués aux sièges des "igamies", le Conseil est mieux à même de connaître le déroulement des opérations et que ceux-ci peuvent éventuellement aider les préfets. Il rappelle que, lors du précédent referendum, les rapporteurs adjoints avaient été chargés de cette mission et qu'il pourrait en être de même. Il propose d'envoyer M. Labarraque à Lille, M. Godard à Rennes, M. Raynaud à Bordeaux, M. Barton à Toulouse, M. Bernard à Metz, M. Dufour à Dijon, M. Bertrand à Lyo et M. Paoli à Marseille. Pour répondre à une objection qui avait été faite lors de la précédente désignation de M. Paoli, il précise que celui-ci n'a pas d'attaches politiques en Corse et que le Conseil n'a eu qu'à se louer de sa collaboration.

Le Conseil ratifie ces désignations.

M. le Président Léon Noël propose qu'ainsi qu'il avait été procédé en décembre 1960 et janvier 1961, chacun des membres du Conseil soit plus particulièrement chargé de l'examen des résultats dans une "igamie". Il rappelle, à l'intention des nouveaux membres, que la tâche consiste, lors du recensement des votes, à donner connaissance au Conseil des résultats provisoires des départements inclus dans l'igamie et lors de l'examen des réclamations, à étudier les procès-verbaux avec les rapporteurs adjoints qui doivent, dans un rapport improvisé, proposer au Conseil des résultats définitifs.

.../.

Il suggère que M. Cassin soit chargé de la région de Lille, M. le Coq de Kerland de celle de Rennes, M. Michelet de celle de Bordeaux, M. Michard Pellissier de celle de Toulouse, M. Waline de celle de Metz, M. Pasteur Vallery Radot de celle de Dijon, M. Gilbert Jules de celle de Lyon et M. Pompidou de celle de Marseille.

en  
Il/est ainsi décidé.

-----

Le Conseil examine ensuite, en application de l'article 47 de la loi organique, les listes des partis politiques qui ont sollicité l'autorisation d'user des moyens officiels de propagande en vue du referendum.

M. le Président Léon Noël rappelle que, le 8 décembre 1960, le Conseil - se fondant sur l'article 4 de la Constitution qui prévoit que les "partis et groupement politiques concourent à l'expression du suffrage" - avait estimé que tous les partis devaient être admis à faire campagne dans le referendum et non pas seulement ceux qui étaient représentés par un groupe à l'Assemblée ou au Sénat, ainsi que le proposait le Gouvernement. Il déplore que l'avis du Conseil n'ait pas été suivi sur ce point et constate que le texte applicable dans ce nouveau referendum est identique au précédent.

M. le Secrétaire Général qui est rapporteur de la liste des partis qui ont présenté une demande en métropole - considère, en se référant à la jurisprudence du Conseil :

1) que certaines demandes peuvent être admises sans contestation : ce sont celles émanant de l'Union pour la Nouvelle République, du Centre National des Indépendants, du Mouvement Républicain

.../.

populaire, du Parti Radical et Radical Socialiste (représenté au Sénat par le Groupe de la Gauche Démocratique), du Parti Communiste et du Parti Socialiste ;

2) que les demandes émanant du Centre Républicain et du Mouvement "Unité et sauvegarde de la République" - qui ne sont pas représentés par un groupe dans l'une ou l'autre assemblée - ne peuvent être accueillies.

Ces propositions sont adoptées. Le Conseil décide d'écarter également la demande présentée par le Groupe de la "Gauche démocratique" qui ne constitue pas un parti.

M. le Secrétaire Général explique que le problème se pose de l'admission du "Regroupement National pour l'Unité de la République" qui est demandée par M. Poutier, député de la Seine. Il observe qu'il existe à l'Assemblée Nationale un groupe portant cette dénomination ; qu'une lettre de M. Portolano, Président de ce groupe, à M. le Ministre de l'Intérieur en date du 21 mars, fait état de l'existence d'une association ainsi dénommée ; mais qu'un décret du 20 mars, publié au Journal Officiel du 22, a dissous une association portant le nom de "Regroupement National" ; qu'en définitive il est difficile de savoir s'il existe un parti intitulé : "Regroupement National pour l'Unité de la République.

M. Pompidou suggère au Conseil de constater :

1) qu'il existe indiscutablement à l'Assemblée Nationale un Groupe dénommé : "Groupe du Regroupement National pour l'Unité de la République"

2) qu'il appartient au signataire de la demande de faire la preuve que "le Regroupement National pour l'Unité de la République" existait en tant que parti politique, antérieurement à la publication au Journal Officiel du décret fixant les conditions dans lesquelles les partis politiques pourront participer à la campagne en vue du referendum ;

3) qu'à supposer que cette preuve soit fournie, il appartient également à l'auteur de la demande d'établir que le parti dont il s'agit, ne se confond pas avec le Groupement dénommé "Regroupement National" qui a fait l'objet d'une mesure de dissolution.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

-----

M. de Lamothe Dreuzy est rapporteur des listes des partis qui ont présenté une demande dans les départements d'Outre-Mer et dans les Territoires d'Outre-Mer.

Il donne connaissance de ces listes qui n'appellent aucune observation particulière.

Il constate cependant que M. le Ministre d'Etat a l'intention d'écarter les candidatures des Partis Communistes guadeloupéen, martiniquais et réunionnais - qui, tous trois, ont cessé d'être rattachés au Parti Communiste français et relèvent directement de l'Organisation de Moscou.

M. le Président Léon Noël considère que cette exclusion a un caractère politique et qu'il n'y a pas de motif juridique pour écarter ces partis, qu'il convient en conséquence d'en faire l'observation.

Il en est ainsi décidé.

Après une suspension de séance pour mettre en forme les avis, la séance est levée à 12 h.

\_"\_"\_"\_"\_"\_"\_"\_"